

FILED / PRODUIT

February 4, 2009

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

438

PUBLIC

Numéro de dossier : CT-2008-004

Numéro du document du Greffe : _____

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. Groupe Dynaco, Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO,
COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES
ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

ARGUMENTATION ÉCRITE EN FAITS ET EN DROIT
DES DÉFENDERESSES VOLAILLES ACADIA S.E.C.
ET VOLAILLES ACADIA INC.
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE
NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE DU 5 NOVEMBRE 2008

**Me Valérie Belle-Isle
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.**
925 Grande-Allée Ouest
Bureau 500
Québec, QC G1S 1C1
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

**Procureurs des défenderesses Volailles Acadia
S.E.C. et Volailles Acadia inc**

À : **Registraire**
Tribunal de la concurrence
L'édifice Thomas D'Arcy McGee
Bureau 600
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél. : (613) 954-0857
Fax : (613) 952-1123

Me Leah Price
Me Joshua Freeman
Fogler, Rubinof LLP
#1200-95, rue Wellington Est
Toronto (Ontario) M51 2Z9
Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée
Tél. : (416) 365-3716
Fax : (416) 941-8852

Me Éric C. Lefebvre
Me Denis Gascon
Me Martha A. Healey
Me Goeffrey Conrad
Me Alexandre Bourbonnais
Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1100
1981, rue McGill College
H3A 3C1
Procureur de la défenderesse Groupe Westco Inc
Tél : (514) 847-4747
Fax : (514) 286-5474

Me Olivier Tousignant
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre
Bureau 600
1134, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agro-
alimentaire
Tél. : (418) 681-7007
Fax : (418) 681-7100

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
<u>1. INTRODUCTION</u>	
1.1 LA REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE	4
1.2 LES CONCLUSIONS DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE	4
1.3 LE CONTEXTE DE L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE	5
1.4 L'ESPRIT DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE	6
<u>2. LES ADMISSIONS DE LA DEMANDERESSE NADEAU</u>	
2.1 LES PÉRIODES DE PRODUCTION EN CAUSE	8
2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DES POULETS PRODUITS PAR ACADIA	9
2.3 L'APPROVISIONNEMENT D'AUTRES ABATTOIRS	9
<u>3. L'APPROVISIONNEMENT DE NADEAU PAR ACADIA</u>	
3.1 LE RESPECT DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE	10
3.2 LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DU POULET	11
3.3 LA PÉRIODE DE PRODUCTION A-87	12
3.4 LA PÉRIODE DE PRODUCTION A-88	17
<u>4. LE COMPORTEMENT DE BONNE FOI D'ACADIA</u>	19
<u>5. LES DÉPENS SUR LA BASE AVOCAT-CLIENT</u>	22
<u>6. CONCLUSION</u>	25

1. INTRODUCTION

1.1 LA REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE

1. Le 18 mars 2008, la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (« **Nadeau** ») a produit une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (« **Loi** ») visant à obtenir une ordonnance enjoignant aux défenderesses Groupe Westco inc. (« **Westco** »), Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire (« **Dynaco** ») ainsi que Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. (« **Acadia** ») à accepter Nadeau en tant que cliente et à approvisionner Nadeau en poulets vivants aux conditions de commerce normales, dans les mêmes quantités que celles fournies à Nadeau par les défenderesses auparavant.
2. Le 12 mai 2008, Nadeau a produit une demande visant l'obtention d'une Ordonnance Intérimaire enjoignant aux défenderesses d'accepter Nadeau en tant que cliente et de l'approvisionner en poulets et ce, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue sur le fond.
3. Le 26 juin 2008, l'Honorable juge Blanchard a accueilli la demande de Nadeau et a émis l'Ordonnance Intérimaire (« **Ordonnance Intérimaire** ») recherchée.
4. Le 5 novembre 2008, la demanderesse Nadeau a produit une requête par laquelle elle demande l'émission d'une ordonnance enjoignant aux défenderesses de justifier leur non-respect de l'Ordonnance Intérimaire.
5. La prétention de Nadeau est à l'effet que les défenderesses contreviennent à l'Ordonnance Intérimaire en ce qu'elles ne lui fournissent pas la quantité de poulets (en têtes de poulet) précisée aux conclusions de cette Ordonnance Intérimaire.

1.2 LES CONCLUSIONS DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

6. Les conclusions de l'Ordonnance Intérimaire sont les suivantes :

« [56] *La demande d'ordonnance provisoire est accueillie.*

[57] *Les défenderesses devront continuer à approvisionner la demanderesse en poulets vivants aux conditions de commerce normales, soit au niveau actuel hebdomadaire de 271 350 poulets vivants.*

[58] *Cette exigence d'approvisionnement demeurera en vigueur jusqu'à ce que soit rendue la décision finale sur le fond de la demande présentée en application de l'article 75 de la Loi. Le volume d'approvisionnement hebdomadaire sera réduit de 25 000 poulets vivants à compter de la première semaine de livraison attendue de la Nouvelle-Écosse par la demanderesse en septembre 2008 et le volume continuera à*

être réduit pour chaque autre fournisseur de poulets vivants que la demanderesse réussira à trouver au cours de la période entre la présente décision et la décision finale.

[59] En l'absence d'entente entre les défenderesses, la diminution d'approvisionnement mentionnée au paragraphe précédent se fera au prorata du niveau actuel d'approvisionnement fourni par chacune d'entre elles à la demanderesse.

[60] La demanderesse a droit à ses dépens pour la présente demande. »

7. Selon Nadeau, le « *niveau actuel hebdomadaire* » d'approvisionnement est celui mentionné au paragraphe 32 de la requête de Nadeau en vertu de l'article 104 de la Loi et au paragraphe 74 de l'affidavit de M. Anthony Tavares déposé au soutien de celle-ci.
8. Dans le cas d'Acadia ce « *niveau actuel hebdomadaire* » d'approvisionnement est établi par Nadeau à 58 670 poulets par semaine.
9. Le paragraphe 59 de l'Ordonnance Intérimaire est à l'effet que, à défaut d'entente entre les parties, toute diminution d'approvisionnement de Nadeau par les défenderesses due à l'ajout d'une nouvelle source d'approvisionnement de l'abattoir Nadeau se fera au prorata de leur niveau d'approvisionnement respectif au moment de l'émission de l'Ordonnance Intérimaire.
10. À ce sujet, il convient de préciser que seule la défenderesse Westco a profité de ces diminutions d'approvisionnement.
11. Par une lettre datée du 18 décembre 2008, les procureurs soussignés ont informé les procureurs de Nadeau que,

➤ **Lettre du 18 décembre 2008 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 1) :**

1.3 LE CONTEXTE DE L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

12. Tout d'abord, il convient de préciser que le nombre de poulets livrés hebdomadairement par Acadia à l'abattoir Nadeau auquel il est fait référence aux paragraphes 7 et 8 des présentes est établi de manière approximative en prenant pour acquis que les poulets ont en moyenne un poids de 2 kg. Il ne s'agit donc pas nécessairement du nombre exact de poulets que Nadeau reçoit d'Acadia à chaque semaine.

➤ **Affidavit de M. Thomas Soucy souscrit le 5 novembre 2008, paragraphe 2;**

13. Par ailleurs, ce nombre de poulets approximatif est tributaire des contingents de production qui étaient alloués à Acadia et Slipp Farms au moment où l'Ordonnance Intérimaire a été rendue.

14. Il appert en effet tant de la Réponse d'Acadia que de l'affidavit de M. Patrick Noël produit au soutien de celle-ci que depuis la période de production A-85, période au cours de laquelle l'Ordonnance Intérimaire a été émise, les contingents de production émis en faveur d'Acadia et Slipp Farms ont diminué de 12,16%.

➤ **Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. datée du 15 décembre 2008, paragraphe 19;**

➤ **Affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008, paragraphe 17;**

1.4 L'ESPRIT DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

15. Il est clair que l'esprit de l'Ordonnance Intérimaire ne peut être de forcer Acadia à fournir à Nadeau un approvisionnement en poulets plus important que ce qu'elle est en droit de produire selon les contingents de production qui lui sont alloués.

16. Le texte même du paragraphe 57 de l'Ordonnance Intérimaire indique que l'objectif de cette Ordonnance est d'enjoindre les parties défenderesses de continuer à approvisionner Nadeau comme elles le faisaient auparavant et ce aux mêmes conditions de commerce normales :

« [57] Les défenderesses devront continuer à approvisionner la demanderesse en poulets vivants aux conditions de commerce normales, soit au niveau actuel hebdomadaire de 271 350 poulets vivants. »

« [57] The Respondents are to continue to supply the Applicant with live chickens on the usual trade terms at the current level of weekly supply, namely 271,350 live chickens. »

17. Le nombre de poulets vivants précisé au paragraphe 57 de l'Ordonnance Intérimaire n'est qu'un indicateur, une précision faisant référence au niveau de l'approvisionnement hebdomadaire de Nadeau provenant des défenderesses au moment de l'émission de cette Ordonnance.

18. Au moment où l'Ordonnance Intérimaire a été émise, Acadia fournissait à l'abattoir Nadeau un approvisionnement en poulets vivants équivalant à la totalité de sa production et elle a continué à le faire en tout temps depuis que l'Ordonnance a été émise.

19. Acadia s'est donc, en tout temps depuis l'émission de l'Ordonnance Intérimaire, conformée à l'esprit de cette Ordonnance.
20. Dans son « Memorandum of fact and Law of the Applicant », la demanderesse Nadeau fait valoir que l'Ordonnance Intérimaire s'applique collectivement aux trois défenderesses :

« However, the Interim Order is addressed on its face to the Respondents collectively. In other words, the Interim Order does not on its face set out any number other than the total number (271,350) of chickens to be supplied by the Respondents. Moreover, in his Reasons, Blanchard, J., the presiding judicial member, holds as follows:

*“...there is sufficient evidence of ties between the Respondents which allows me to consider, for the purposes of this application for interim relief, the Respondents' supply **collectively.**”[Emphasis added] »*

➤ **Page 5, paragraphe 9 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »;**

21. Tout d'abord, il convient de préciser que c'est dans le cadre de l'examen du critère du préjudice irréparable que l'honorable Blanchard a affirmé apprécier l'approvisionnement des défenderesses collectivement:

« [27] Les défenderesses Dynaco et Acadia soutiennent que, comme elles fournissent chacune un nombre peu élevé de poulets vivants à la demanderesse, aucune d'entre elles ne peut causer de préjudice irréparable en cessant son approvisionnement. J'estime toujours disposer de suffisamment d'éléments de preuve liant les défenderesses entre elles pour me permettre, aux fins de la présente demande d'ordonnance provisoire, d'apprécier l'approvisionnement des défenderesses collectivement. »

22. En outre, tel que le mentionne Nadeau à son « Memorandum of Fact and Law of the Applicant », l'Ordonnance Intérimaire ne précise aucunement le nombre de poulets que **chacune des défenderesses** doit transmettre hebdomadairement à Nadeau.
23. Acadia n'a donc aucun seuil d'approvisionnement précis à respecter pour se conformer à l'esprit et au texte de l'Ordonnance Intérimaire.
24. Comme l'esprit de l'Ordonnance Intérimaire est d'enjoindre aux défenderesses d'approvisionner Nadeau en poulets vivants aux conditions de commerce normales, dans le cas d'Acadia cela implique de continuer son approvisionnement de l'abattoir Nadeau en y faisant transformer la totalité de sa production de poulets. C'est ce qu'Acadia a fait.
25. D'ailleurs, ce dernier fait est admis par Nadeau tel qu'exposé à la sous-section 2.3 des présentes.

26. La question de la réglementation du marché du poulet sera traitée plus amplement à la sous-section 3.2. Mentionnons toutefois pour l'instant qu'il est impossible que l'esprit de l'Ordonnance Intérimaire ait été de forcer Acadia à fournir une quantité précise de poulets vivants à l'abattoir Nadeau en faisant fi des contingents de production émis en son nom par les Éleveurs de poulets du Nouveau-Brunswick (« **EPNB** »).
27. Un tel comportement exposerait Acadia à de très sévères pénalités pouvant aller de 44¢ à 88¢ par kilogramme produit en surplus.
- **Pages 46-48 des notes sténographiques de l'audition du 25 novembre 2008 relativement à la demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la Loi (Thomas Soucy), séance publique;**
28. Rappelons que les conclusions de l'Ordonnance Intérimaire sont à l'effet que « *les défenderesses devront continuer à approvisionner la demanderesse en poulets vivants aux **conditions de commerce normales*** ». [Nos emphases]
- **Paragraphe 57, « Motifs de l'Ordonnance et Ordonnance accueillant la demande d'ordonnance provisoire fondée sur l'article 104 de la Loi sur la concurrence »;**
29. Or, courir le risque de payer des pénalités pour continuer à approvisionner l'abattoir Nadeau ne peut aucunement constituer un approvisionnement « *en poulets vivants aux **conditions de commerce normales*** ».
30. En conséquence, Acadia affirme qu'elle s'est conformée à l'Ordonnance Intérimaire en continuant à fournir à l'abattoir Nadeau un approvisionnement de la totalité de sa production

2. LES ADMISSIONS DE LA DEMANDERESSE NADEAU

2.1 LES PÉRIODES DE PRODUCTION EN CAUSE

31. Dans son « Memorandum of Fact and Law of the Applicant », Nadeau admet qu'au cours de la période de production A-86 les défenderesses ont rencontré leurs obligations en vertu de l'Ordonnance Intérimaire. On retrouve une affirmation à cet effet à la page 15, paragraphe 35 :

« [...] In other words, during period A-86 the Respondents had met their collective obligation under the Interim Order to supply Nadeau with an average of 246,350 chickens per week. »

32. Ainsi, pour les fins de cette requête, les prétentions de Nadeau selon lesquelles Acadia serait en défaut de respecter l'Ordonnance Intérimaire ne vise que les périodes A-87 et A-88.

2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DES POULETS PRODUITS PAR ACADIA

33. Le « Memorandum of Fact and Law of the Applicant » comprend également une admission à l'effet que l'approvisionnement en poulets provenant d'Acadia, tant en ce qui a trait à la taille de chaque poulet qu'à celui du troupeau, comporte les mêmes caractéristiques que les approvisionnements antérieurs à l'émission de l'Ordonnance Intérimaire.
34. À la page 20, paragraphe 50, du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant » il est indiqué:

« [...] The Respondents Dynaco and Acadia have complied with this aspect of the Interim Order. They have not altered the physical make-up of the flocks, and continue to supply chickens in a range of sizes. »

35. Une admission de même nature se trouve au « Submissions of the Applicant Nadeau Ferme Avicole Limités/Nadeau Poultry Farm Limited » (« **Submissions** ») produit dans le cadre de l'audition de la demande en vertu de l'article 75 de la Loi.
36. En effet, le titre que porte cette section des « Submissions » de Nadeau est « Continued Bad Faith – Westco Refuses to Supply in Accordance with the Usual and Agreed Practice ».

➤ **Pièce CRV-1 produite au soutien de la Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc.;**

37. Cette admission a été réitérée par Me Price lors de sa plaidoirie du 2 décembre 2008 en ces termes :

« So this part of the issue is related to Westco only. And that's why I put it in brackets. It's Westco that has, in my submission, misconducted itself in this regard. »

➤ **Pièce CRV-2 produite au soutien de la Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc.;**

38. De manière générale, on comprend que Nadeau se déclare satisfaite des caractéristiques des poulets transmis par Acadia pour toutes les périodes de production depuis l'émission de l'Ordonnance Intérimaire.

2.3 L'APPROVISIONNEMENT D'AUTRES ABATTOIRS

39. Par une lettre du 19 décembre 2008 de ses procureurs, Nadeau a reconnu le fait qu'à sa connaissance, aucun poulet produit par Acadia au Nouveau-Brunswick n'était transmis à un autre abattoir que l'abattoir Nadeau :

« We have now received instructions to acknowledge that, as far as Nadeau is aware, neither Dynaco nor Acadia have shipped chickens produced by them in New-Brunswick to any other processor than Nadeau. »

➤ **Lettre du 19 décembre 2008 de Me Joshua R. Freeman à Me Valérie Belle-Isle et Me Olivier Tousignant (Annexe 2);**

40. Étant donné que tous les sites de production d'Acadia sont situés au Nouveau-Brunswick, cette admission de Nadeau est à l'effet que, à sa connaissance, tous les poulets produits par Acadia sont transformés à l'abattoir Nadeau.

➤ **Déclaration de témoin de M. Rémi Faucher (confidentiel niveau A) produite dans le cadre de l'audition de la demande en vertu de l'article 75 de la Loi (paragraphe 10 et 11);**

41. En somme, les admissions de Nadeau sont à l'effet qu'Acadia n'aurait été en défaut de respecter l'Ordonnance Intérimaire que pour les périodes A-87 et A-88. Ce que Nadeau reproche à Acadia est de ne pas avoir livré un nombre de poulets suffisant pour que son approvisionnement hebdomadaire soit exactement celui qui est précisé au paragraphe 57 de l'Ordonnance Intérimaire. Nadeau reconnaît cependant qu'Acadia continue à lui livrer la totalité de sa production de poulets.

42. L'ensemble des admissions de Nadeau circonscrit donc le débat autour des questions suivantes :

- a) Acadia a-t-elle contrevenu à l'Ordonnance Intérimaire au cours des période de production A-87 et A-88?
- b) En continuant à faire transformer par l'abattoir Nadeau la totalité de sa production de poulets vivants, selon les mêmes conditions qu'avant l'émission de l'Ordonnance Intérimaire, Acadia se conforme-t-elle à cette Ordonnance?

3. L'APPROVISIONNEMENT DE NADEAU PAR ACADIA

3.1 LE RESPECT DE L'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

43. Tel qu'exposé à la sous-section 1.4 des présentes, Acadia affirme avoir respecté le texte et l'esprit de l'Ordonnance Intérimaire en continuant à faire transformer par Nadeau la totalité de sa production de poulets.

44. En effet, cette Ordonnance Intérimaire ne fixe aucun seuil d'approvisionnement pour Acadia, mais plutôt un seuil pour l'ensemble des défenderesses.

45. Acadia n'exerce aucun contrôle sur les autres défenderesses de sorte qu'elle ne peut faire plus que continuer à approvisionner Nadeau de la totalité de sa production de poulet, ce qu'elle a fait et continuera à faire jusqu'à ce que le jugement final sur le fond soit rendu.
- **Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. datée du 15 décembre 2008, paragraphe 41;**
 - **Affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008, paragraphes 39-40;**
 - **Élément PN-1 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**

3.2 LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DU POULET

46. Au Canada, le secteur de la production de poulets est hautement réglementé par un système ayant pour objectif contrôler la quantité de poulets vivants produite dans l'ensemble du pays.
47. Cette réglementation prend ses sources tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial et a pour objectif d'assurer que la quantité de poulets produite au Canada correspond à la demande des consommateurs canadiens.
48. Au niveau fédéral, les Producteurs de poulet du Canada (« **PPC** ») sont impliqués dans la gestion de l'offre canadienne en poulets.
49. Par ailleurs, des organisations provinciales de producteurs de poulets (« *provincial marketing boards* ») ont été mises en place dans chaque province canadienne. En plus de ces organisations provinciales, il existe de nombreuses associations agissant au niveau provincial telles que des associations de transformateurs, des associations de producteurs, etc.
50. Au niveau fédéral, les PPC ont pour fonction d'évaluer l'ensemble du marché canadien et d'établir un contingent de production de poulets applicable à chacune des provinces canadiennes.
51. Ce contingent de production correspond à la part de marché qu'occupe chacune des provinces.
- **Page 63 des notes sténographiques de l'audition du 25 novembre 2008 relativement à la demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la Loi (Richard Barichello), séance publique;**
52. Une fois que les PPC ont établi le contingent de production de poulets applicable pour l'ensemble des producteurs du Nouveau-Brunswick, il revient à l'EPNB

d'autoriser chacun des producteurs de sa province à produire une certaine quantité de poulets en attribuant des contingents de production à chacun d'eux.

53. L'ensemble des contingents de production émis par l'EPNB ne doit pas dépasser la limite de production provinciale fixée par les PPC.
54. Au Nouveau-Brunswick, l'EPNB transmet à chaque producteur de poulets une lettre lui indiquant le nombre maximal de kilogrammes de poulet qu'il peut produire pour les deux prochaines périodes de production.
55. Chaque période de production est d'une durée de huit semaines. Comme les contingents de production sont accordés pour une durée couvrant deux périodes de production, les producteurs de poulets peuvent, en cas de surproduction ou de sous-production au cours de la première période, ajuster leur production lors de la période suivante.
56. Les producteurs jouissent d'une marge d'erreur de 2% de sorte qu'ils peuvent produire jusqu'à 102% du volume de poulet (en kg) qui leur est attribué par l'EPNB.
57. Le producteur qui produit plus de 102% du volume qui lui est attribué pour les deux périodes de production s'expose à des pénalités très sévères.
58. En effet, si sa production de poulets dépasse de 102% à 104% le contingent de production émis par l'EPNB, le producteur doit payer une amende équivalente à 44¢ par kilogramme produit en surplus et si sa production dépasse de plus de 104% le contingent de production, le producteur doit payer une amende équivalente à 88¢ par kilogramme produit en surplus.
 - **Pièce RW-103, « Lettre du 1^{er} avril 2008 de K. Godin à Ferme Avicole Boulay Ltée » jointe à l'argumentation écrite en faits et en droit de la défenderesse Acadia relativement à la demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la Loi;**
 - **Pages 46-48 des notes sténographiques de l'audition du 25 novembre 2008 relativement à la demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la Loi (Thomas Soucy), séance publique;**

3.3 LA PÉRIODE DE PRODUCTION A-87

59. La période de production A-87 a débuté le 14 septembre 2008 et s'est terminée le 8 novembre 2008.
60. Pour cette période A-87, l'ensemble des contingents de production émis par l'EPNB en faveur d'Acadia totalisaient 880 745 kg.

- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3);**

61. En plus des contingents émis en son nom, en vertu d'un contrat de location, Acadia produit, à même ses propres installations, les contingents de production émis au nom de Slipp Farms.
62. Pour la période A-87, le contingent de production émis au nom de Slipp Farms représentait 57 470 kg.

- **Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. datée du 15 décembre 2008, paragraphe 31;**
- **Affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008, paragraphe 28;**
- **Élément PN-4 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**

63. Ainsi, pour la période A-87, Acadia pouvait produire une quantité totale de 938 215 kg de poulet.

64. La pièce « C » du contre-interrogatoire sur affidavit de M. Thomas Soucy comprend les renseignements suivants relativement aux contingents de production émis en faveur d'Acadia pour la période A-87 sous la forme suivante :

A-87	
Allocated	880 745
Paid Kgs	
Produced Kgs	
Birds	
Ave. Wt.	
Ave Birds/Wk	

- **Pièce « C » du contre interrogatoire sur affidavit de M. Thomas Soucy du 22 décembre 2008 (« Appendix A » du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »);**

65. En premier lieu, afin de comprendre ce tableau, il convient de préciser qu'à la ligne « allocated » il est fait référence aux contingents de production émis en faveur d'Acadia pour la période de production A-87.

66. Par contre, les renseignements compris à toutes les autres lignes (paid kgs, produced kgs, birds, ave. wt. et ave. birds/wk) incluent les poulets produits en vertu du contingent de production émis en faveur de Slipp Farms.

67. Cela est dû au fait que le contingent de Slipp Farms est produit parmi toutes les installations d'Acadia. En conséquence, rien ne permet de distinguer les poulets produits au nom de Slipp Farms de ceux produits au nom d'Acadia.
68. Ainsi, exception faite de la ligne « allocated », les renseignements compris au tableau sont relatifs à un contingent de production total de 938 215 kg.
69. Par ailleurs, les données comprises au paragraphe 64 des présentes et reproduites en partie au paragraphe 29 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant » sont inexactes.
70. En effet, selon les rapports de paiement de Nadeau elle-même, il appert que les données relatives à la périodes de production A-87 sont plutôt les suivantes :

A-87	
Allocated	880 745
Paid Kgs	[REDACTED]
Produced Kgs	[REDACTED]
Birds	[REDACTED]
Ave. Wt.	[REDACTED]
Ave Birds/Wk	[REDACTED]

- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3);**
 - **Élément PN-6 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**
 - **Lettre du 14 octobre 2008 de M. Patrick Noël à l'EPNB (Annexe 4).**
71. Quoiqu'il en soit, qu'on utilise les données comprises au « Memorandum of Fact and Law of the Applicant » ou à la lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman, on ne peut tirer une autre conclusion que la suivante : au cours de la période A-87, Nadeau a transformé tous les poulets qu'Acadia était en droit de produire selon les contingents de production émis en son nom et en celui de Slipp Farms.

Données d'Acadia

72. Si on emploie les données d'Acadia qui se trouvent au paragraphe 70 des présentes, on constate que les kilogrammes de poulets payés à Acadia [REDACTED] sont supérieurs à la totalité des contingents de production émis par l'EPNB en faveur d'Acadia et Slipp Farms pour la période A-87 (938 215 kg). Cette quantité de kilogrammes est toutefois inférieure à la limite de 102% du contingent de production accordé pour cette période (956 979,3 kg).

73. Par ailleurs, selon les données d'Acadia, le nombre de poulets livrés à l'abattoir Nadeau en moyenne par semaine est supérieur à celui présenté par Nadeau comme étant la moyenne hebdomadaire de poulets livrés à l'abattoir Nadeau antérieurement à l'émission de l'Ordonnance Intérimaire (58 670 poulets).

- **Page 6, paragraphe 12 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »;**
- **Page 16, paragraphe 74 de l'Affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008;**

Données de Nadeau

74. Si on examine plutôt les données de Nadeau, on constate qu'il y a une différence de [REDACTED] entre les contingents de production émis à la fois au nom d'Acadia et de Slipp Farms pour la période de production A-87 et les kilogrammes de poulets payés par Nadeau à Acadia.

75. Cette différence serait toutefois justifiée par une surproduction au cours de la période A-86.

76. En effet, les périodes de production A-86 et A-87 sont comptabilisées ensemble pour les fins de déterminer s'il y a surproduction par rapport aux contingents émis par l'PENB.

- **Élément PN-2 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**

77. Au cours de la période de production A-86, selon les données avancées par Nadeau, Acadia a produit [REDACTED] de plus que les contingents de production émis par l'EPNB au nom d'Acadia et Slipp Farms lui permettaient de produire.

- **Pièce « C » du contre interrogatoire sur affidavit de M. Thomas Soucy le 22 décembre 2008 (« Appendix A » du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »;**

78. En conséquence, si on se fie aux données présentées par Nadeau, Acadia aurait diminué sa production au cours de la période A-87 afin de s'ajuster avec la période de production A-86, ce qui aurait été son droit.

79. Soulignons par ailleurs que, selon les données de Nadeau et d'Acadia, Nadeau a reçu, au cours de la période de production A-86, en moyenne [REDACTED] par semaine en provenance d'Acadia, soit [REDACTED] de plus que

l'approvisionnement hebdomadaire moyen qu'Acadia doit maintenir selon Nadeau (58 670 poulets).

- **Page 6, paragraphe 12 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »;**
- **Page 16, paragraphe 74 de l'Affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008;**

80. En ce qui concerne la période de production A-87, les données de Nadeau (lesquelles ne sont pas confirmées par Acadia) sont à l'effet que Nadeau aurait reçu en moyenne [REDACTED] de moins par semaine que l'approvisionnement hebdomadaire moyen qu'Acadia doit maintenir selon Nadeau (58 670 poulets).

- **Page 6, paragraphe 12 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »;**
- **Page 16, paragraphe 74 de l'Affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008;**
- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3)**

81. Comme les périodes de production A-86 et A-87 sont calculées ensemble en ce qui concerne l'EPNB, en cas de surproduction au cours d'une période de production, il y aura nécessairement une réduction corrélative de la production lors de la période de production suivante. Cela a pour conséquence de réduire le nombre de poulets qu'Acadia peut faire transformer hebdomadairement par Nadeau.

82. Cela étant dit, les données d'Acadia sont plutôt à l'effet qu'au cours de la période de production A-87, Nadeau a reçu en moyenne, hebdomadairement, [REDACTED] [REDACTED] provenant d'Acadia.

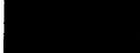
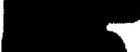
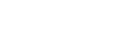
- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3)**

83. En somme, pour la période de production A-87, Acadia a respecté l'esprit de l'Ordonnance Intérimaire en faisant transformer par Nadeau la totalité de sa production de poulet.

84. En outre, les données d'Acadia sont à l'effet que, pour la période de production A-87, Acadia aurait rempli ses obligations en matière d'approvisionnement hebdomadaire au-delà de la mesure établie par Nadeau elle-même.

3.4 LA PÉRIODE DE PRODUCTION A-88

85. La période de production A-88 a débuté le 9 novembre 2008 et s'est terminée le 3 janvier 2009.
86. Pour cette période A-88, l'ensemble des contingents de production émis par l'EPNB en faveur d'Acadia totalisaient 837 700 kg.
- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3);**
87. Tel que mentionné à la section précédente, en plus des contingents émis en son nom, Acadia produit les contingents de production émis au nom de Slipp Farms.
88. Pour la période A-88, le contingent de production émis au nom de Slipp Farms représentait 52 548 kg.
- **Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. datée du 15 décembre 2008, paragraphe 37;**
 - **Affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008, paragraphe 34;**
 - **Élément PN-4 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**
89. Ainsi pour la période A-88, Acadia pouvait produire une quantité totale de 890 248 kg de poulet.
90. La pièce « C » du contre-interrogatoire sur affidavit de M. Thomas Soucy comprend les renseignements suivants relativement aux contingents de production émis en faveur d'Acadia pour la période A-88 :

A-88	
Allocated	837 700
Paid Kgs	
Produced Kgs	
Birds	
Ave. Wt.	
Ave Birds/Wk	

- **Pièce « C » du contre-interrogatoire sur affidavit de M. Thomas Soucy le 22 décembre 2008 (« Appendix A » du « Memorandum of**

Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order) »;

91. Tel que précisé à la section précédente, à la ligne « allocated », il est question uniquement des contingents de production émis en faveur d'Acadia alors que les renseignements compris aux autres lignes incluent les poulets produits en vertu du contingent de production de Slipp Farms.
92. En conséquence, à l'exception de la ligne « allocated » les renseignements compris au tableau sont relatifs à des contingents de production totalisant 890 248 kg de poulet.
93. Par ailleurs, les données comprises au paragraphe 92 des présentes et reproduites en partie au paragraphe 32 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant » sont inexactes.
94. En effet, selon les rapports de paiement de Nadeau elle-même, il appert que les données relatives à la période de production A-88 sont plutôt les suivantes :

A-88	
Allocated	837 700
Paid Kgs	[REDACTED]
Produced Kgs	[REDACTED]
Birds	[REDACTED]
Ave. Wt.	[REDACTED]
Ave Birds/Wk	[REDACTED]

- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3);**
 - **Rapports de paiement de Nadeau pour la période A-88 (Annexe 5);**
95. À l'examen de ce tableau, on constate que les kilogrammes de poulets payés par Nadeau à Acadia [REDACTED] surpassent l'ensemble des contingents de production d'Acadia et Slipp Farms pour cette période (890 248 kg) et ce, au-delà de la limite de 102% fixée par l'EPNB.
- **Élément PN-4 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**
96. En effet, Acadia aurait pu produire jusqu'à 908 052,96 kg de poulets tout en demeurant à l'intérieur de la limite de 102%.
97. Il est donc très clair qu'Acadia ne pouvait produire plus de poulets que ce qu'elle a produit pendant la période A-88 et, en conséquence, qu'elle ne pouvait fournir à

l'abattoir Nadeau un approvisionnement supérieur à celui qu'elle lui a fourni au cours de cette période de production.

98. À ce sujet, nous soulignons le fait que malgré une diminution des contingents de production émis par l'EPNB aux noms d'Acadia et de Slipp Farms de 12,16% depuis la période de production A-85 (période au cours de laquelle l'Ordonnance Intérimaire a été rendue), Nadeau a reçu, en moyenne, [REDACTED] par semaine en provenance d'Acadia au cours de la période de production A-88, ce qui est très près du niveau établi par Nadeau elle-même (58 670 poulets).

- **Lettre du 19 janvier 2009 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 3);**
- **Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. datée du 15 décembre 2008, paragraphe 17;**
- **Affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008, paragraphe 34;**

99. Quoiqu'il en soit, pour la période de production A-88, Acadia a respecté le texte et l'esprit de l'Ordonnance Intérimaire en faisant transformer par l'abattoir Nadeau la totalité de sa production de poulets.

4. LE COMPORTEMENT DE BONNE FOI D'ACADIA

100. Acadia s'est en tout temps comportée avec totale bonne foi dans ses relations avec Nadeau.

101. Depuis l'émission de l'Ordonnance Intérimaire, Acadia a continué à faire transformer par Nadeau la totalité de sa production de poulets, tel qu'exposé à la section 3 des présentes.

102. De plus, il ressort à la fois de la Réponse d'Acadia datée du 15 décembre 2008 que de l'affidavit de Patrick Noël produit au soutien de celle-ci qu'Acadia s'engage à continuer à faire transformer la totalité de sa production de poulets à l'abattoir Nadeau et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance à l'effet contraire soit rendue par le Tribunal, le cas échéant.

- **Réponse des défenderesses Volailles Acadia s.e.c. et Volailles Acadia inc. datée du 15 décembre 2008, paragraphe 38;**
- **Affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008, paragraphe 39;**

103. Malgré le différend entre Nadeau et Acadia, cette dernière a continué à collaborer avec Nadeau comme elle le faisait auparavant.

104. Notamment, le 29 octobre 2008, M. Patrick Noël, gestionnaire de la production avicole d'Acadia a fait parvenir un courriel à M. Yves Landry assurant à ce dernier que la totalité de la production d'Acadia était destinée à l'abattoir Nadeau :

« Soyez assuré que la totalité de notre production est destinée à votre abattoir. La quantité de poulets quant à elle est régie par la fédération des producteurs de poulets et je ne peux pas produire plus que mon contingent. »

➤ **Élément PN-1 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;**

105. Ce courriel a été transmis en réponse à un courriel de M. Yves Landry du 17 octobre 2008 tel que l'a expliqué M. Noël lors de son contre-interrogatoire sur affidavit le 22 décembre 2008 :

« R. Très bien. J'ai répondu au courriel de Monsieur Landry en lui faisant parvenir la cédule de la période A-87, tel qu'il me l'avait demandée. Et j'en ai profité aussi pour lui mentionner que l'entières production des Fermes avicoles Bolduc et de Volailles Acadia était destinée à son abattoir.

Et par la suite aussi par rapport au nombre d'oiseaux à envoyer, l'EPNB fait en sorte - - nous dicte le nombre de kilos à produire et en fonction d'un poids spécifique que l'abattoir nous demande, c'est de cette façon que la quantité de poulets à produire par période est dictée.

Donc, pour répondre à son affirmation qui disait de nous envoyer 240,100 poulets par semaine, pour répondre à cette affirmation-là, c'est de cette façon, je l'ai mentionné, que l'entière production de nos fermes s'en va chez eux. »

➤ **Pages 53-54 des notes sténographiques du contre-interrogatoire sur affidavit de M. Patrick Noël du 22 décembre 2008, confidentiel niveau B;**

106. La collaboration d'Acadia avec Nadeau se concrétise même par la modification des dates prévues pour la livraison des poulets à l'abattoir Nadeau lorsqu'une demande est faite en ce sens par Nadeau.

107. À ce sujet, M. Patrick Noël explique :

« Q. But from your perspective, Mr. Noël, then you indicate that Nadeau would choose whether the - - age. So if Nadeau would like the chickens to come out at let's say 34 days as these were schedules to come out, that would be okay with Acadia; right?

[...]

R. Oui.

[...]

R. Cela arrive à l'occasion puisque mes cédules sont prévisionnelles. La discrétion reste toujours à l'abattoir si la journée de production est trop chargée pour abattre mes poulets la journée que je l'avais prévu de façon prévisionnelle. Donc, moi, je demeure toujours très ouvert face aux demandes de l'abattoir quant à devancer ou repousser l'abattage de mes poulets. »

- **Pages 12 et 55 des notes sténographiques du contre-interrogatoire sur affidavit de M. Patrick Noël du 22 décembre 2008, confidentiel niveau B;**

108. Soulignons que cette collaboration avec Nadeau, lorsqu'elle a pour conséquence de retarder la livraison des poulets fait en sorte qu'Acadia livre à Nadeau des poulets plus lourds que ce qui était originalement prévu. Comme les contingents de production sont exprimés en kilogrammes, cela a pour conséquence que Nadeau reçoit d'Acadia des poulets plus lourds en moins grande quantité.

109. Au paragraphe 52 de son « Memorandum of Fact and Law of the Applicant », Nadeau reconnaît également qu'Acadia collabore avec elle en ce qui a trait aux caractéristiques des troupeaux de poulets qu'elle lui transmet :

« As the Interim Order was issued on June 26, 2008, almost three months before the commencement of period A-87, Westco could easily have adjusted its production to meet the terms of the Interim Order. For example, Acadia grows mixed flocks, but they are released at 34-36 days, thus achieving the average weight of less than 2.0 kg apiece in period A-87 and A-88. »

- **Page 21, paragraphe 52 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order);**

110. En somme, il est très clair que la conduite d'Acadia est empreinte de la plus totale bonne foi et qu'elle est très loin d'être « *deliberate, contumelious and intentional* » comme le prétend Nadeau à sa Requête du 5 novembre 2008.

- **Page 4, paragraphe 11 de la requête de Nadeau du 5 novembre 2008;**

111. La conduite d'Acadia ne peut non plus être qualifiée de « *public defiance of Court with intent, knowledge or recklessness as to the fact that the conduct will tend to depreciate the authority of the Court* » comme le fait Nadeau au paragraphe 38 de son « Memorandum of Fact and Law of the Applicant ».

- **Page 17, paragraphe 38 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order);**

112. En fait, Acadia se conforme à l'esprit et au texte de l'Ordonnance Intérimaire en fournissant à Nadeau la totalité de sa production de poulets et en continuant à

collaborer avec Nadeau comme elle le faisait préalablement à l'émission de l'Ordonnance Intérimaire.

113. Quant aux quantités de poulets transmises par les autres défenderesses, cela échappe au contrôle d'Acadia. Acadia ne peut en aucun cas faire plus pour respecter l'Ordonnance Intérimaire que ce qu'elle fait actuellement, c'est-à-dire fournir à l'abattoir Nadeau la totalité de sa production de poulets comme elle le faisait avant que l'Ordonnance Intérimaire soit rendue.

5. LES DÉPENS SUR LA BASE AVOCAT-CLIENT

114. Dans le cadre de la présente procédure, Nadeau dispose de tous les renseignements nécessaires pour conclure qu'Acadia a fait preuve de bonne foi et a fait tout ce qui était en son pouvoir, dans la mesure des contingents de production qui lui ont été alloués par l'EPNB, pour remplir sa part de l'Ordonnance Intérimaire.

115. En effet, les principaux éléments de preuve relativement à l'approvisionnement en poulets de Nadeau par Acadia sont les rapports de paiement éleveur, lesquels émanent de Nadeau elle-même.

116. En outre, les contingents de production d'Acadia et de Slipp Farms sont connus de Nadeau. Ils apparaissent notamment sur les « cédules prévisionnelles » qu'Acadia transmet à Nadeau pour chaque période de production. À titre d'exemple, le 29 octobre 2008, Patrick Noël a fait parvenir à Yves Landry la « cédule révisée » d'Acadia pour la période de production A-87.

➤ Élément PN-1 produit au soutien de l'affidavit de M. Patrick Noël souscrit le 15 décembre 2008;

117. Dans l'arrêt *Hamilton c. Open Window Bakery Ltd.*¹, la Cour suprême énonce qu'il convient d'accorder les dépens avocat-client dans les cas où une partie formule des allégations de fraude et de malhonnêteté alors qu'elle dispose de renseignements permettant de conclure que ce n'est pas le cas :

« Lorsque, comme en l'espèce, une partie formule en vain de telles allégations au procès et qu'elle a accès à des renseignements qui lui permettent de conclure que l'autre partie a simplement fait montre de négligence et n'est coupable ni de malhonnêteté ni de fraude (comme l'a conclu le juge Wilkins), il convient d'accorder des dépens avocat-client : voir, d'une manière générale, M.M. Orkin, *the Law of Costs* (2^e éd. (feuilles mobiles)), par. 219. »

¹ [2004] 1 R.C.S. 303 : au sujet de l'attribution de dépens avocat-client, voir aussi *Magretta Winery Corp. c. Vintners Quality Alliance*, 2001 CFPI 1421 (CanLII); *Universal Foods Inc. c. Hermes Food Importers Ltd.*, 2003 Carswell Nat 2068 (C.F.).

- ***Hamilton c. Open Window Bakery Ltd.* [2004] 1 R.C.S. 303, paragraphe 26**

118. Rappelons que Nadeau a qualifié la conduite d'Acadia de « *deliberate, contumelious and intentional* » ainsi que de « *public defiance of Court with intent, knowledge or recklessness as to the fact that the conduct will tend to depreciate the authority of the Court* ».

- **Page 4, paragraphe 11 de la requête de Nadeau du 5 novembre 2008;**
- **Page 17, paragraphe 38 du « Memorandum of Fact and Law of the Applicant (Moving Party) (Motion for Show Cause Order);**

119. Nadeau connaît le marché du poulet au Nouveau-Brunswick et sait de quelle manière ce marché est réglementé. Nadeau connaît également le volume des contingents de production émis par l'EPNB au nom d'Acadia et Slipp Farms de sorte qu'elle connaît la limite de production d'Acadia.

120. Par ailleurs, Nadeau reconnaît que tous les poulets produits par Acadia sont transformés à son abattoir.

- **Lettre du 19 décembre 2008 de Me Joshua R. Freeman à Me Valérie Belle-Isle et Me Olivier Tousignant (Annexe 2);**

121. Or, malgré la coopération d'Acadia (taille des poulets, dates de livraison, précisions relativement aux ententes entre les défenderesses au sujet de l'application de l'Ordonnance Intérimaire) Nadeau a refusé de retirer sa requête à l'endroit d'Acadia et a exigé que M. Patrick Noël se rende à Ottawa afin d'être contre-interrogé sur son affidavit du 15 décembre 2008.

122. Revenons sur les événements précédant le contre-interrogatoire sur affidavit de M. Patrick Noël.

123. Le 10 décembre 2008, Acadia, par le biais de ses procureurs, a communiqué par lettre avec les procureurs de Nadeau afin de leur demander de retirer leur requête à son endroit.

- **Lettre du 10 décembre 2008 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Andrea McCrae (Annexe 6);**

124. Le 11 décembre 2008, les procureurs de Nadeau ont répondu ne pas être en mesure de retirer leur requête à l'endroit d'Acadia puisque l'Ordonnance Intérimaire vise toutes les défenderesses collectivement.

- **Courriel du 11 décembre 2008 de Me Andrea McCrae à Me Valérie Belle-Isle et Me Olivier Tousignant (Annexe 7);**

125. Ce faisant, Nadeau admettait en quelque sorte n'avoir rien à reprocher à Acadia spécifiquement.

126. Le même jour, Acadia, par le biais de ses procureurs, demande à Nadeau de reconnaître qu'elle a reçu la totalité de la production de poulets d'Acadia depuis l'émission de l'Ordonnance Intérimaire et, en conséquence, qu'Acadia ne contrevient pas à l'Ordonnance Intérimaire.

➤ **Courriel du 11 décembre 2008 de Me Valérie Belle-Isle à Me Andrea McCrae (Annexe 8);**

127. Le 17 décembre 2008, les procureurs de Nadeau répondent qu'ils vont obtenir des instructions de leur cliente relativement à la demande d'Acadia d'obtenir confirmation que Nadeau a reçu la totalité de sa production de poulets. Par ailleurs, afin de déterminer s'ils désirent contre-interroger M. Patrick Noël, les procureurs de Nadeau demandent que leur soit transmis tout document ayant circulé entre Acadia et Westco concernant l'application de l'Ordonnance Intérimaire.

➤ **Lettre du 17 décembre 2008 de Me Joshua R. Freeman à Me Valérie Belle-Isle et Me Olivier Tousignant (Annexe 9);**

128. Le 18 décembre 2008, Acadia, par ses procureurs, a fourni les réponses aux questions soulevées par les procureurs de Nadeau. À cette date, ces derniers n'avaient pas encore indiqué à Acadia s'ils avaient l'intention de procéder au contre-interrogatoire de M. Patrick Noël à Ottawa le 22 décembre, c'est-à-dire le lundi suivant.

➤ **Lettre du 18 décembre 2008 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 1);**

129. Le 19 décembre 2008, soit le vendredi précédent les contre-interrogatoires sur affidavit, les procureurs de Nadeau ont fait part à Acadia du fait que leur cliente reconnaît, qu'à sa connaissance, la totalité de la production de poulets d'Acadia a été transformée à son abattoir depuis l'émission de l'Ordonnance Intérimaire.

130. Malgré cela, il appert de cette lettre que M. Patrick Noël devra être contre-interrogé le lundi suivant à Ottawa sur son affidavit.

➤ **Lettre du 19 décembre 2008 de Me Joshua R. Freeman à Me Valérie Belle-Isle et Me Olivier Tousignant (Annexe 2);**

131. Ainsi, bien qu'elle admette avoir reçu la totalité de la production de poulets d'Acadia et que ces poulets ont en moyenne le même poids que ceux transmis

antérieurement à l'émission de l'Ordonnance Intérimaire, Nadeau persiste à forcer Acadia à faire des démarches coûteuses pour que son affiant soit contre-interrogé et, de manière générale, pour se défendre d'avoir contrevenu à une Ordonnance Intérimaire qu'elle a clairement respectée.

132. En conséquence, le 19 décembre 2008, Acadia, via ses procureurs, a fait savoir à Nadeau qu'elle avait l'intention de réclamer des dépens sur la base avocat-client.

➤ **Lettre du 19 décembre 2008 de Me Valérie Belle-Isle à Mes Leah Price et Joshua R. Freeman (Annexe 10);**

133. En effet, considérant les admissions de Nadeau en ce qui a trait aux quantités et aux caractéristiques des poulets provenant d'Acadia ainsi que la bonne foi et l'esprit de collaboration dont Acadia a fait preuve, les procédures prises contre Acadia sont sans aucun fondement, abusives et répréhensibles.

6. CONCLUSION

134. Pour les motifs ci-devant exposés, la défenderesse Acadia demande que le Tribunal rejette la requête de la demanderesse à son égard, avec dépens;

135. À défaut, Acadia demande que le paragraphe 57 de l'Ordonnance intérimaire soit modifié de manière à indiquer que c'est la totalité de la production en poulets vivants d'Acadia qui doit être transmise à l'abattoir Nadeau jusqu'à ce que la décision au fond soit rendue et non pas un nombre précis de poulets vivants;

136. Acadia demande l'adjudication de tous les dépens sur la base avocat-client;

137. Acadia demande que l'audition des procédures se déroule en français;

138. Le tout, respectueusement soumis.

Québec, le 26 janvier 2009.

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

Me Valérie Belle-Isle

925, Grande Allée ouest, bureau 500

Québec (Québec)

G1S 1C1

Procureurs des défenderesses

Volailles Acadia inc. et Volailles Acadia